

## Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Conclue à Stockholm le 14 juillet 1967

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 décembre 1969<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 janvier 1970

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 avril 1970

(Etat le 5 mars 2012)

---

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

*Sont convenues de ce qui suit:*

### **Art. 1** Institution de l'Organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

### **Art. 2** Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par:

- i) «Organisation», l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),
- ii) «Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle,
- iii) «Convention de Paris», la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883<sup>2</sup> y compris chacun de ses Actes révisés<sup>3</sup>;

RO 1970 603; FF 1968 II 917

<sup>1</sup> Art. 1 ch. 1 de l'AF du 2 déc. 1969 (RO 1970 601)

<sup>2</sup> [RO 7 469, 16 353, 19 214, RS 11 913]

<sup>3</sup> RS 0.232.01/.04

- iv) «Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886<sup>4</sup>, y compris chacun de ses Actes révisés<sup>5</sup>;
- v) «Union de Paris», l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- vi) «Union de Berne», l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) «Unions», l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'art. 4.iii);
- viii) «propriété intellectuelle», les droits relatifs:
  - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
  - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
  - aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
  - aux découvertes scientifiques,
  - aux dessins et modèles industriels,
  - aux marques de fabriques, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
  - à la protection contre la concurrence déloyale,et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

### **Art. 3** But de l'Organisation

L'Organisation a pour but:

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

### **Art. 4** Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'art. 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions:

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine,
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne,

<sup>4</sup> [RO 10 202, 16 586]

<sup>5</sup> RS 0.231.12/15

- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration,
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle,
- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;
- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et en publie les indications relatives à ces enregistrements,
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

**Art. 5** Membres

- 1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'art. 2.vii).
- 2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition:
  - i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice<sup>6</sup>, ou
  - ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

**Art. 6** Assemblée générale

- 1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.
- b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

<sup>6</sup> RS 0.193.501

- 2) L'Assemblée générale:
- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
  - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires,
  - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
  - iv) adopte le budget biennal<sup>7</sup> des dépenses communes aux Unions;
  - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'art. 4.iii),
  - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation,
  - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies,
  - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'art. 5.2) ii);
  - ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs,
  - x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.
- 3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale,
- b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.
- c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions-, toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1984 (RO 1984 823 1452).

- e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'art. 4. iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.
  - f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des art. 57 et 63 de la Charte des Nations Unies<sup>8</sup> requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.
  - g) La nomination du Directeur général (al. 2) i), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (al. 2) v) et le transfert du siège (art. 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.
  - h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
  - i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans<sup>9</sup> en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.
  - b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.
  - c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.
- 5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.
  - 6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

#### **Art. 7** Conférence.

- 1) a) Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.
  - b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
  - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 2) La Conférence:
    - i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
    - ii) adopte le budget biennal<sup>10</sup> de la Conférence;

<sup>8</sup> RS 0.120

<sup>9</sup> Nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1984 (RO 1984 823 1452).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1984 (RO 1984 823 1452).

- iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme biennal<sup>11</sup> d'assistance technico-juridique;
  - iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'art. 17;
  - v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs,
  - vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.
- 3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.
- b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.
- c) Sous réserve des dispositions de l'art. 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.
- b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.
- 5) La Conférence établit son règlement intérieur.

#### **Art. 8** Comité de coordination

- 1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.
- b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1984 (RO 1984 823 1452).

- c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modifications de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.
  - d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.
- 3) Le Comité de coordination:
- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
  - ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
  - iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence,
  - iv) ...<sup>12</sup>
  - v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
  - vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
  - vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.
- 4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.
- b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

<sup>12</sup> Abrogé (RO 1984 823).

- 5) a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'al. 1) a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.
  - b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.
  - c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
  - b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes: deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne, le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.
- 7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.
- 8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

#### **Art. 9** Bureau international

- 1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.
- 2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.
- 3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.
- 4) a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
  - b) Il représente l'Organisation.
  - c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.
- 6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence,

du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

#### **Art. 10**          Siège

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
- 2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'art. 6.3) d) et g).

#### **Art. 11**          Finances

- 1) L'Organisation a deux budgets distincts: le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.
- 2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.
- b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:
  - i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;
  - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
  - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;

- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'al. 3) b) iv);
  - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.
- 3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.
- b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:
- i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
  - ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est rixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
  - iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
  - iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).
- 4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:
- |          |    |
|----------|----|
| Classe A | 10 |
| Classe B | 3  |
| Classe C | 1  |
- b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'art. 14.1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.
- c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.
- d) Les contributions sont dues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.
- 5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des

organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

- 8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.
- b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.
- c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.
- 9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose ex officio d'un siège au Comité de coordination.
- b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

#### **Art. 12**            Capacité juridique; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

- 2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.
- 3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux al. 2) et 3).

**Art. 13** Relations avec d'autres organisations

- 1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.
- 2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

**Art. 14** Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la Convention

- 1) Les Etats visés à l'art. 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par:
  - i) leur signature sans réserve de ratification, ou
  - ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
  - iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion
 

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris<sup>13</sup> dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'art. 20.1) b) i) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne<sup>14</sup> dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'art. 28.1) b) i) dudit Acte.
- 3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

<sup>13</sup> RS 0.232.04

<sup>14</sup> RS 0.231.14

**Art. 15** Entrée en vigueur de la Convention

- 1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'art. 14.1), étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'art. 14.1).
- 2) A l'égard de tout autre Etat, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'art. 14.1).

**Art. 16** Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

**Art. 17** Modifications

- 1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.
- 2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.
- 3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'al. 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure, toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

**Art. 18** Dénonciation

- 1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

#### **Art. 19**            Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres:

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion,
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur,
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

#### **Art. 20**            Dispositions protocolaires

- 1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi ; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.  
b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.
- 3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.
- 4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Art. 21**            Clauses transitoires

- 1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ou à leur Directeur.
- 2) a) Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui

prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

- b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.
  - c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.
- 3) a) Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.
- b) Le personnel en fonctions aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonctions au Bureau international.
- 4) a) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.
- b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Stockholm, le 14 juillet 1967.

*(Suivent les signatures)*

### Champ d'application le 5 mars 2012<sup>15</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Afghanistan	13 septembre 2005 A	13 décembre 2005
Afrique du Sud	23 décembre 1974	23 mars 1975
Albanie	31 mars 1992 A	30 juin 1992
Algérie	16 janvier 1975	16 avril 1975
Allemagne	19 juin 1970	19 septembre 1970
Andorre	28 juillet 1994 A	28 octobre 1994
Angola	15 janvier 1985 A	15 avril 1985
Antigua-et-Barbuda	17 décembre 1999 A	17 mars 2000
Arabie Saoudite	22 février 1982 A	22 mai 1982
Argentine	8 juillet 1980 A	8 octobre 1980
Arménie	22 janvier 1993 A	22 avril 1993
Australie	10 mai 1972 A	10 août 1972
Autriche	11 mai 1973	11 août 1973
Azerbaïdjan	25 septembre 1995 A	25 décembre 1995
Bahamas	4 octobre 1976 A	4 janvier 1977
Bahreïn	22 mars 1995 A	22 juin 1995
Bangladesh	11 février 1985 A	11 mai 1985
Barbade	5 juillet 1979 A	5 octobre 1979
Bélarus	19 mars 1969	26 avril 1970
Belgique	31 octobre 1974	31 janvier 1975
Belize	17 mars 2000 A	17 juin 2000
Bénin	9 décembre 1974 A	9 mars 1975
Bhoutan	16 décembre 1993 A	16 mars 1994
Bolivie	6 avril 1993 A	6 juillet 1993
Bosnie et Herzégovine	2 juin 1993 S	6 mars 1992
Botswana	15 janvier 1998 A	15 avril 1998
Bésil	20 décembre 1974 A	20 mars 1975
Brunéi	21 janvier 1994 A	21 avril 1994
Bulgarie	19 février 1970	19 mai 1970
Burkina Faso	23 mai 1975 A	23 août 1975
Burundi	30 décembre 1976 A	30 mars 1977
Cambodge	25 avril 1995 A	25 juillet 1995
Cameroun	3 août 1973	3 novembre 1973
Canada	26 mars 1970 A	26 juin 1970

<sup>15</sup> La présente publication modifie et complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884, 1981 551, 1983 24, 1984 219, 1985 172, 1986 105, 1987 498, 1988 1996, 1990 709, 1991 964, 1995 1084, 2003 4051, 2007 1327 et 2012 1491). Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE ([www.dfae.admin.ch/traites](http://www.dfae.admin.ch/traites)).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Cap-Vert	7 avril	1997 A	7 juillet	1997
Chili	25 mars	1975 A	25 juin	1975
Chine	3 mars	1980 A	3 juin	1980
Chypre	26 juillet	1984 A	26 octobre	1984
Colombie	4 février	1980 A	4 mai	1980
Comores	3 janvier	2005 A	3 avril	2005
Congo (Brazzaville)	2 septembre	1975 A	2 décembre	1975
Congo (Kinshasa)	28 octobre	1974	28 janvier	1975
Corée (Nord)	17 mai	1974 A	17 août	1974
Corée (Sud)	1 <sup>er</sup> décembre	1978 A	1 <sup>er</sup> mars	1979
Costa Rica	10 mars	1981 A	10 juin	1981
Côte d'Ivoire	1 <sup>er</sup> février	1974	1 <sup>er</sup> mai	1974
Croatie	28 juillet	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	27 décembre	1974 A	27 mars	1975
Danemark	26 janvier	1970	26 avril	1970
Djibouti	13 février	2002 A	13 mai	2002
Dominique	26 juin	1998 A	26 septembre	1998
Egypte	21 janvier	1975 A	21 avril	1975
El Salvador	18 juin	1979 A	18 septembre	1979
Emirats arabes unis	24 juin	1974 A	24 septembre	1974
Equateur	22 février	1988	22 mai	1988
Erythrée	20 novembre	1996 A	20 février	1997
Espagne	6 juin	1969	26 avril	1970
Estonie	5 novembre	1993 A	5 février	1994
Etats-Unis	25 mai	1970	25 août	1970
Ethiopie	19 novembre	1997 A	19 février	1998
Fidji	11 décembre	1971 A	11 mars	1972
Finlande	8 juin	1970	8 septembre	1970
France	18 juillet	1974	18 octobre	1974
Gabon	6 mars	1975	6 juin	1975
Gambie	10 septembre	1980 A	10 décembre	1980
Géorgie	18 janvier	1994 S	25 décembre	1991
Ghana	12 mars	1976 A	12 juin	1976
Grèce	4 décembre	1975	4 mars	1976
Grenade	22 juin	1998 A	22 septembre	1998
Guatemala	31 janvier	1983 A	30 avril	1983
Guinée	13 août	1980 A	13 novembre	1980
Guinée équatoriale	26 mars	1997 A	26 juin	1997
Guinée-Bissau	28 mars	1988 A	28 juin	1988
Guyana	25 juillet	1994 A	25 octobre	1994
Haïti	2 août	1983 A	2 novembre	1983
Honduras	15 août	1983 A	15 novembre	1983

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Hongrie	18 décembre	1969	26 avril	1970
Inde	31 janvier	1975 A	1 <sup>er</sup> mai	1975
Indonésie	18 septembre	1979	18 décembre	1979
Iran	14 décembre	2001	14 mars	2002
Iraq	21 octobre	1975 A	21 janvier	1976
Irlande	12 janvier	1968 Si	26 avril	1970
Islande	13 juin	1986	13 septembre	1986
Israël	30 juillet	1969	26 avril	1970
Italie	20 janvier	1977	20 avril	1977
Jamaïque	25 septembre	1978 A	25 décembre	1978
Japon	20 janvier	1975	20 avril	1975
Jordanie	12 avril	1972 A	12 juillet	1972
Kazakhstan	16 février	1993 S	25 décembre	1991
Kenya	5 juillet	1971	5 octobre	1971
Kirghizistan	14 février	1994 S	25 décembre	1991
Koweït	14 avril	1998 A	14 juillet	1998
Laos	17 octobre	1994 A	17 janvier	1995
Lesotho	18 août	1986 A	18 novembre	1986
Lettonie	21 octobre	1992 A	21 janvier	1993
Liban	30 septembre	1986 A	30 décembre	1986
Libéria	8 décembre	1988 A	8 mars	1989
Libye	28 juin	1976 A	28 septembre	1976
Liechtenstein	21 février	1972	21 mai	1972
Lituanie	30 janvier	1992 A	30 avril	1992
Luxembourg	19 décembre	1974	19 mars	1975
Macédoine	23 juillet	1993 S	8 septembre	1991
Madagascar	22 septembre	1989	22 décembre	1989
Malaisie	1 <sup>er</sup> octobre	1988 A	1 <sup>er</sup> janvier	1989
Malawi	11 mars	1970 A	11 juin	1970
Maldives	12 février	2004 A	12 mai	2004
Mali	14 mai	1982 A	14 août	1982
Malte	7 septembre	1977 A	7 décembre	1977
Maroc	27 avril	1971	27 juillet	1971
Maurice	21 juin	1976 A	21 septembre	1976
Mauritanie	17 juin	1976 A	17 septembre	1976
Mexique	14 mars	1975	14 juin	1975
Moldova	3 juin	1993 S	25 décembre	1991
Monaco	3 décembre	1974	3 mars	1975
Mongolie	28 novembre	1978 A	28 février	1979
Monténégro	4 décembre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	23 septembre	1996 A	23 décembre	1996
Myanmar	15 février	2001 A	15 mai	2001

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Namibie	23 septembre	1991 A	23 décembre	1991
Népal	4 novembre	1996 A	4 février	1997
Nicaragua	5 février	1985 A	5 mai	1985
Niger	18 février	1975	18 mai	1975
Nigéria	9 janvier	1995 A	9 avril	1995
Norvège	8 mars	1974	8 juin	1974
Nouvelle-Zélande*	14 mars	1984 A	20 juin	1984
Iles Cook	14 mars	1984	20 juin	1984
Nioué	14 mars	1984	20 juin	1984
Tokelau	14 mars	1984	20 juin	1984
Oman	19 novembre	1996 A	19 février	1997
Ouganda	18 juillet	1973 A	18 octobre	1973
Ouzbékistan	5 mai	1993 S	25 décembre	1991
Pakistan	6 octobre	1976 A	6 janvier	1977
Panama	17 juin	1983 A	17 septembre	1983
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 avril	1997 A	10 juillet	1997
Paraguay	20 mars	1987 A	20 juin	1987
Pays-Bas*	9 octobre	1974	9 janvier	1975
Aruba	9 octobre	1974	9 janvier	1975
Curaçao	9 octobre	1974	9 janvier	1975
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	9 octobre	1974	9 janvier	1975
Sint Maarten	9 octobre	1974	9 janvier	1975
Pérou	4 juin	1980	4 septembre	1980
Philippines	14 avril	1980	14 juillet	1980
Pologne	23 décembre	1974	23 mars	1975
Portugal	27 janvier	1975	27 avril	1975
Qatar	3 juin	1976 A	3 septembre	1976
République centrafricaine	23 mai	1978	23 août	1978
République dominicaine	27 mars	2000 A	27 juin	2000
République tchèque	18 décembre	1992 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Roumanie	28 février	1969	26 avril	1970
Royaume-Uni	26 février	1969	26 avril	1970
Russie	4 décembre	1968	26 avril	1970
Rwanda	3 novembre	1983 A	3 février	1984
Sainte-Lucie	21 mai	1993 A	21 août	1993
Saint-Kitts-et-Nevis	16 août	1995 A	16 novembre	1995
Saint-Marin	26 mars	1991 A	26 juin	1991
Saint-Siège	20 janvier	1975	20 avril	1975
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mai	1995 A	29 août	1995
Samoa	11 juillet	1997 A	11 octobre	1997
Sao Tomé-et-Principe	12 février	1998 A	12 mai	1998

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Sénégal	19 septembre 1968	26 avril 1970
Serbie	14 juin 2001 S	27 avril 1992
Seychelles	16 décembre 1999 A	16 mars 2000
Sierra Leone	18 février 1986 A	18 mai 1986
Singapour	10 septembre 1990 A	10 décembre 1990
Slovaquie	30 décembre 1992 S	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	12 juin 1992 S	25 juin 1991
Somalie	18 août 1982 A	18 novembre 1982
Soudan	15 novembre 1973 A	15 février 1974
Sri Lanka	20 juin 1978 A	20 septembre 1978
Suède	12 août 1969	26 avril 1970
Suisse	26 janvier 1970	26 avril 1970
Suriname	16 novembre 1976 S	25 novembre 1975
Swaziland	18 mai 1988 A	18 août 1988
Syrie	18 août 2004 A	18 novembre 2004
Tadjikistan	14 février 1994 S	25 décembre 1991
Tanzanie	30 septembre 1983 A	30 décembre 1983
Tchad	26 juin 1970 A	26 septembre 1970
Thaïlande	25 septembre 1989 A	25 décembre 1989
Togo	28 janvier 1975 A	28 avril 1975
Tonga	14 mars 2001 A	14 juin 2001
Trinité-et-Tobago	16 mai 1988 A	16 août 1988
Tunisie	28 août 1975	28 novembre 1975
Turkménistan	1 <sup>er</sup> mars 1995 S	25 décembre 1991
Turquie	12 février 1976 A	12 mai 1976
Ukraine	12 février 1969	26 avril 1970
Uruguay	21 septembre 1979 A	21 décembre 1979
Vanuatu	2 décembre 2011 A	2 mars 2012
Venezuela	23 août 1984 A	23 novembre 1984
Vietnam	7 avril 1981 S	2 juillet 1976
Yémen <sup>a</sup>		22 mai 1990
Zambie	14 février 1977 A	14 mai 1977
Zimbabwe	29 septembre 1981 A	29 décembre 1981

\* Réserves et déclarations.  
Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle: [www.wipo.int/treaties/fr](http://www.wipo.int/treaties/fr) ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

<sup>a</sup> Yémen (Sanaa) avait adhéré à la conv. le 29 déc. 1978 et Yémen (Aden) le 27 sept. 1989. Ces deux Etats ont fusionné le 22 mai 1990 en un seul Etat appelé «Yémen».